

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE A FAIRE RESPECTER PAR LES ELEVES, ETUDIANTS, APPRENTIS ET STAGIAIRES EN FORMATION LORS DES TRAVAUX PRATIQUES ET MINI-STAGES SUR L'EXPLOITATION HORTICOLE DE L'EPLFPA

ARTICLE 1

Les élèves doivent porter l'équipement de protection individuelle (casque anti-bruit, visière, chaussures de sécurité, gants, masque, pantalon de sécurité,...) adapté à l'opération à réaliser sur tel ou tel chantier.

Les professeurs définiront les tenues exigées et veilleront à leur utilisation.

ARTICLE 2

L'usage des matériels, outillages et produits phytosanitaires est soumis à l'autorisation préalable du professeur concerné, du chef d'exploitation ou des salariés de l'exploitation qui s'assurent que l'élève connaît le fonctionnement et les règles de sécurité du matériel utilisé.

Il est interdit d'utiliser les machines motorisées sans autorisation formelle du professeur, du chef d'exploitation ou des salariés de l'exploitation.

ARTICLE 3

Le choix, le dosage et l'utilisation des produits phytosanitaires entreposés dans les locaux réservés à cet effet relèvent exclusivement de l'autorité de l'enseignant, du chef d'exploitation ou des salariés de l'exploitation.

ARTICLE 4

Les élèves veilleront au maintien en état de propreté et de rangement des locaux, des équipements et des produits phytosanitaires ainsi qu'au respect des biens affectés à l'établissement.

ARTICLE 5

Il est rappelé aux élèves qu'il est formellement interdit de fumer tant à l'intérieur des locaux, qu'à l'extérieur durant les séances de travaux pratiques.

ARTICLE 6

La conduite des tracteurs et engins à moteur exige la plus grande prudence. Il est rappelé qu'en aucun cas un passager ne peut accompagner le conducteur tant sur le tracteur que sur les engins attelés. Les limitations de vitesse doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 7

Travaux pratiques dans les serres : l'attention des élèves est attirée sur le respect du matériel.

ARTICLE 8

Toutes les installations d'irrigation sont alimentées à partir d'eau non contrôlée et réputée non potable.

ARTICLE 9

En cas d'incendie : Evacuation immédiate des locaux en respectant les consignes de sécurité affichées sur les lieux de travail.

La lecture de ces consignes de sécurité doit OBLIGATOIREMENT être complétée par la lecture des fiches de sécurité qui vous seront remises et commentées par les enseignants techniques.

Apprendre à respecter les règles de sécurité et être attentif aux risques d'accident fait intégralement partie de la formation.

Le non respect des consignes de sécurité est considéré comme une faute grave qui sera sanctionnée par les enseignants.